

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 74/09

10 septembre 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-76/08

Commission / Malte

EN AUTORISANT LA CHASSE PRINTANIÈRE DE LA CAILLE DES BLÉS ET DE LA TOURTERELLE DES BOIS DE 2004 À 2007, MALTE N'A PAS RESPECTÉ LA DIRECTIVE SUR LES OISEAUX SAUVAGES

L'ouverture de la chasse printanière de ces deux espèces pendant deux mois environ, lors de leur période de migration, qui se traduit par une mortalité trois fois supérieure pour la caille des blés, et huit fois supérieure pour la tourterelle des bois, à celle qui résulte de la chasse automnale, est disproportionnée

La directive sur les oiseaux sauvages¹ prévoit que certaines espèces d'oiseaux peuvent être chassées. Les États membres doivent assurer que la chasse respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces concernées. En particulier les espèces migratrices ne doivent pas être chassées pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Une dérogation à ces règles est permise s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

La caille des blés et la tourterelle des bois sont deux espèces migratoires qui peuvent être chassées conformément à la directive. Chaque année, entre 2004 et 2007, la chasse de ces espèces était autorisée à Malte lors de la migration printanière. Estimant que cette autorisation n'était pas conforme aux exigences de la directive, la Commission a engagé une procédure en manquement. Malte a répondu que les conditions de l'application de la dérogation avaient été respectées car il n'existait pas d'autre solution satisfaisante dès lors que seul un nombre très faible de ces espèces pouvait être chassé durant la période de chasse automnale. N'étant pas convaincue par cette réponse, la Commission a introduit le présent recours.

La Cour constate que, même si les deux espèces en cause sont effectivement présentes en automne à Malte, pendant les années en question, les chasseurs ne pouvaient capturer durant cette période qu'une quantité négligeable d'oiseaux. Par ailleurs, durant cette période, seule une partie restreinte de Malte est fréquentée par ces oiseaux. Enfin, la population de ces deux espèces d'oiseaux ne se situe pas en deçà d'un niveau satisfaisant. Il résulte en particulier de la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature que les espèces en cause figurent dans la catégorie dite de « préoccupation mineure ». La Cour

¹ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1)

estime que, dans ces circonstances très particulières, la chasse automnale de ces deux espèces ne peut être considérée comme constituant, à Malte, une autre solution satisfaisante à l'ouverture d'une période de chasse printanière.

Toutefois, ce constat, loin d'ouvrir sans limites la possibilité d'autoriser la chasse au printemps ne permet cette ouverture que dans la stricte mesure où elle est nécessaire et dès lors que les autres objectifs poursuivis par la directive, notamment la protection de la population des espèces concernées, ne sont pas mis en péril.

Ainsi, la Cour considère que **l'ouverture d'une période de chasse printanière**, au cours de laquelle ces deux espèces retournent vers leur lieu de nidification, et **qui se traduit par une mortalité trois fois supérieure**, avec environ 15 000 oiseaux tués, **pour la caille des blés, et huit fois supérieure**, avec environ 32 000 oiseaux tués, **pour la tourterelle des bois, à celle qui résulte de la chasse automnale, ne constitue pas une solution adéquate et strictement proportionnée à l'objectif de conservation des espèces** poursuivi par la directive.

Dans ces conditions, la Cour constate que, alors même que les deux espèces en cause ne sont présentes en automne qu'en quantité négligeable et pour une période très limitée et dès lors que tout acte de chasse n'est pas impossible en automne, en autorisant l'ouverture de la chasse printanière de la caille des blés et de la tourterelle des bois pendant plusieurs semaines chaque année, de 2004 à 2007, **Malte n'a pas respecté les conditions de la dérogation et a, dès lors, manqué à ses obligations au titre de la directive.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR, MT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-76/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956